

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **SVL-683**

de la société **SERVALESA SL**

enregistrée sous le n°2019-5704

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 janvier 2021,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	SVL-683
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SERVALESA SL Polígono Industrial INGRUINSA Avenida Jerónimo Roure, Parc. 45 46520 - Puerto de Sagunto VALENCIA Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution aqueuse de silicate de potassium, d'extrait d'algue et de chlorhydrate de thiamine (vitamine B1)
Etat physique	Solution aqueuse à diluer
Numéro d'intrant	785-2019.01
Numéro d'AMM	1210051

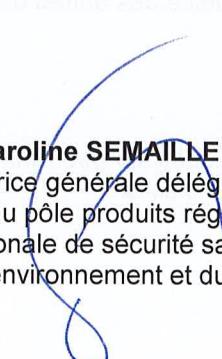
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

19 FEV. 2021


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues

- Stimulation de la croissance et du développement sur céréales à paille (montrée sur blé et orge), sur maïs et sur soja.
- Stimulation de la croissance sur légumes fruits (montrée sur tomates et courgettes), sur légumes feuilles (montrée sur laitues) et sur pommes de terre.
- Amélioration de la qualité (montrée sur la teneur en sucre, la fermeté et le diamètre des tomates, sur la biomasse et le calibre des courgettes, et sur le calibre et la masse des tubercules de pommes de terre).
- Amélioration de la maturité des fruits (montrée sur tomates).
- Augmentation du rendement sur légumes fruits (montrée sur courgettes) et sur pommes de terre.

Teneurs garanties retenues

Paramètres déclarables	Teneur (sur produit brut sauf pH)
Matière sèche	35 %
Dioxyde de silicium (SiO_2) total	20,7 %
Chlorhydrate de thiamine (vitamine B1)	0,02 %
Extrait d'algue	1 %
pH	12

Mention obligatoire

Oxyde de potassium (K_2O) total

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité aiguë par inhalation - Catégorie 4	H332 : Nocif par inhalation
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Légumes feuilles	8 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 18 Stimulation de la croissance montrée sur laitues. Application par pulvérisation au sol ou en goutte à goutte. Volume de dilution : 1200 L.
Légumes fruits	8 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 22 ou entre les stades BBCH 51 et BBCH 85 Stimulation de la croissance montrée sur tomates et courgettes. Amélioration de la qualité montrée sur la teneur en sucre, la fermeté et le diamètre des tomates, et sur la biomasse et le calibre des courgettes. Amélioration de la maturité des fruits montrée sur tomates. Augmentation du rendement montrée sur courgettes. Application par pulvérisation au sol ou en goutte à goutte. Volume de dilution : entre 1200 L et 1500 L.
Pommes de terre	8 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 19 ou entre les stades BBCH 34 et BBCH 37 ou entre les stades BBCH 83 et BBCH 85 Stimulation de la croissance. Amélioration de la qualité montrée sur le calibre et la masse des tubercules. Augmentation du rendement. Application par pulvérisation au sol ou en goutte à goutte. Volume de dilution : entre 1000 L et 1100 L.
Maïs	8 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 23 Stimulation de la croissance et du développement. Application par pulvérisation au sol. Volume de dilution : entre 800 L et 1000 L.
Céréales à paille	8 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 23 Stimulation de la croissance et du développement montrée sur blé et orge. Application par pulvérisation au sol. Volume de dilution : entre 800 L et 1000 L.
Soja	8 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 20 Stimulation de la croissance et du développement. Application par pulvérisation au sol. Volume de dilution : entre 800 L et 1000 L.

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Durée maximale de stockage avant utilisation : 15 mois dans l'emballage commercial d'origine (flacon en PEHD), à l'abri de la lumière et à température ambiante (entre 15 et 35°C).

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

- Des gants, des vêtements de protection, des lunettes et un masque, appropriés, pendant toutes les phases de préparation et d'application du produit.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Conserver à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.		
Mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi selon les demandes citées ci-dessous, au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.		
Tenir à disposition en vue d'éventuels contrôles, les résultats d'analyses effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché et selon les méthodes spécifiées ci-après, des analyses portant au moins sur les éléments figurant sur l'étiquetage : matière sèche, dioxyde de silicium (SiO ₂) total, chlorhydrate de thiamine (vitamine B1), extrait d'algue et pH.	-	6
Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (Cofrac), ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008, dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié et il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées.		